

Sainte-Thérèse, le 20 juillet 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les lots 1 720 087, 5 357 953 et
5 368 330 à Laval
V/Réf. : 639523

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 6 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 25 avril 2014, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (4 pages)

Laval, le 25 avril 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
(RLRQ, chapitre M-11.4)

Complexe d'affaires 440, S.E.C.
545, boulevard Crémazie Est
Bureau 1210
Montréal (Québec) H2M 2V1

N/Réf. : 7430-13-01-01443-00
401110513

Objet : Remblayage dans quatre marécages et un marais dans le cadre du développement du secteur Louis-B.-Mayer

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 décembre 2013, reçue le 20 décembre 2013 et complétée le 4 avril 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Travaux de remblayage dans quatre marécages et un marais sur une superficie totale de 19 792 m² dans le cadre d'un projet de développement commercial situé au nord-est de l'intersection des autoroutes 440 et 13, à Laval. Les travaux auront lieu sur les lots 1 720 084, 1 720 085 et 1 720 087 du cadastre du Québec, à Laval;
- Compensation par l'acquisition, par la Ville de Laval, et la conservation d'une partie de terrain en milieu terrestre d'une superficie de 16 143 m² à l'ouest du marais Saint-Elzéar dans un délai de 24 mois suivant l'émission du présent certificat d'autorisation.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Rapport intitulé « *Caractérisation du milieu naturel du quadrilatère formé par la rue Édith, l'autoroute 440, le boulevard Curé-Labelle et l'emprise hydro-électrique, à Laval* », préparé par monsieur

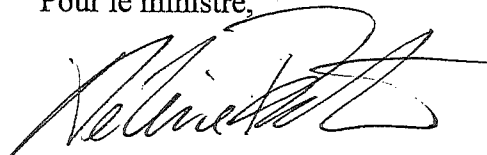
- 23-24** et révisé par madame **23-24**
mars 2010, 25 pages et 5 annexes;
- Rapport intitulé « *Rapport d'études biologiques* », préparé par **23-24** en collaboration avec **23-24**, novembre 2011, 35 pages et 3 annexes;
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation daté du 18 décembre 2013 et signé par monsieur **23-24** six pages et documents complémentaires;
 - Courriels transmis le 11 février 2014 au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs par monsieur **23-24** contenant des précisions sur le projet;
 - Lettre transmise le 4 avril 2014 au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, signée par monsieur Michel Grennan, ing., Complexe d'affaires 440 S.E.C., deux pages;
 - Document intitulé « *Extrait du procès-verbal de la séance publique du comité exécutif tenue le mercredi 12 mars 2014 à 9 heures* », concernant l'engagement de conservation d'un milieu terrestre à l'ouest du marais St-Elzéar, signé par M^e Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe, Ville de Laval, une page.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.


En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/ML/gg

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, de Laval, de
Lanaudière et des Laurentides

ANALYSÉ PAR: 

RECOMMANDÉ PAR: 

APPROUVÉ PAR: 